



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Police Générale  
et de la Réglementation

ARRÊTÉ du 2 MAR 2007

*ARRETE PORTANT FIXATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION  
AUTOUR DES DEBITS DE BOISSONS IMPLANTES DANS LES  
QUARTIERS SAINT-ELOI – SAINT-MICHEL – LA VICTOIRE  
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU l'article R 3335-15 du code de la santé publique,

VU la demande du Maire de BORDEAUX du 11 mai 2005,

VU le rapport du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 11 juillet 2005,

VU les éléments complémentaires transmis par le Maire de BORDEAUX le 29 novembre 2005 ;

VU l'avis du 12 décembre 2005 de la Commission Départementale des Transferts Touristiques,

VU le courrier du Maire de BORDEAUX en date du 19 février 2007 ;

**CONSIDÉRANT** l'incidence d'une concentration excessive de débits de boissons dans les quartiers Saint-Eloi – Saint-Michel et La Victoire de la commune de BORDEAUX pour la santé et la tranquillité publiques,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Dans le secteur de la commune de BORDEAUX défini à l'article 2 et à compter de la publication du présent arrêté, aucun débit de boissons à consommer sur place des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories ne pourra être ouvert ou transféré à une distance de moins de 100 mètres de débits des mêmes catégories déjà existants. /

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux débits de boissons implantés dans les galeries marchandes. /

De même, les prescriptions ne concernent pas les débits de boissons ouverts ou transférés dans les hôtels classés de tourisme en application des dispositions du décret n°78-856 du 9 août 1978 sous réserve que les locaux dans lesquels le débit sera exploité n'ouvrent pas directement sur l'extérieur, qu'aucune publicité locale, directe ou indirecte sous quelque forme que ce soit, ne le signale et que son exploitation soit réservée exclusivement à la clientèle de l'hôtel. Les débits de boissons ainsi ouverts ou transférés ne sont pas pris en considération pour le calcul de la distance prévue au premier alinéa du présent article. /

**ARTICLE 2** - Le périmètre concerné est délimité par les voies suivantes :

Cours Alsace-Lorraine (entre la rue Ste-Catherine et le quai Richelieu), Quai Richelieu (entre le cours Alsace-Lorraine et la place Bir-Hakeim), Place Bir-Hakeim, Quai des Salinières, Quai de la Grave, Quai de la Monnaie, Rue Porte de la Monnaie, Place Léon Duguit, Rue Du Hamel, Place des Capucins, Rue des Douves (entre la place des Capucins et la rue Jean de Malet), Cours de la Marne (entre la rue Jean de Malet et place de la Victoire), Place de la Victoire, Place du Général Sarail, Rue Sainte-Catherine (entre la place de La Victoire et le Cours Alsace et Lorraine).

La rue des Ayres et la rue Porte Basse s'ajoutent à ce secteur ainsi déterminé.

L'ensemble de ces voies, ainsi que la totalité des rues incluses dans le périmètre ainsi défini sont concernés par cette réglementation. Ce périmètre inclus les deux côtés des voies intra-muros et uniquement le côté façade pour la partie Quais.

**ARTICLE 3** - La distance de 100 mètres est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer d'autre part.

**ARTICLE 4** - Les droits acquis sont expressément réservés.

**ARTICLE 5** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées en application des dispositions prévues à l'article R 3352-2 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de BORDEAUX, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX ainsi qu'à Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects du Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux, le <sup>no</sup> 2 MAR 2007

LE PRÉFET,



Francis IDRAC